

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE
DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES**
91bis rue du Cherche-Midi -75006-Paris

N° 013-2024 Mme X. c. Mme Y.

Audience publique du 10 février 2025

Décision rendue publique par affichage le 19 mars 2025

La chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes,

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

Mme Y. masseuse-kinésithérapeute, a porté plainte contre Mme X., masseuse-kinésithérapeute, devant le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Aude, qui l'a transmise, sans s'y associer, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Occitanie.

Par une décision n° 2022/11-04 du 15 décembre 2023, la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Occitanie a infligé à Mme X. la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée d'un mois.

Procédure devant la chambre disciplinaire nationale :

Par une requête enregistrée le 2 février 2024 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, Mme X., représentée par Me Jean Aussilloux, demande à cette juridiction d'annuler la décision de la chambre disciplinaire de première instance d'Occitanie du 15 décembre 2023.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- Le code de justice administrative ;
- Le code de la santé publique.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience,

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 10 février 2025 :

- M. Thierry Guillot en son rapport ;
- Mme X., dûment convoquée, n'étant ni présente, ni représentée ;
- Mme Y., dûment convoquée, n'étant ni présente, ni représentée ;
- Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Aude, dûment averti, n'étant ni présent, ni représenté.

Après en avoir délibéré,

Considérant ce qui suit :

1. Il ressort des pièces du dossier que Mme X. a conclu avec Mme Y., le 14 janvier 2015, un « *contrat d'assistant libéral* » afin d'exercer son activité de masso-kinésithérapie auprès de la patientèle de cette dernière. En vertu de l'article 10 de ce contrat, Mme X. s'est engagée à verser chaque mois à Mme Y. une redevance égale à 27,5% des honoraires qu'elle a perçus le mois précédent. Par un avenant signé le 5 février 2021, le montant de la redevance a été ramené à 25% des honoraires perçus. Le 27 avril 2021, Mme X. informait Mme Y. de sa démission à compter du 31 juillet 2021. Le 28 septembre 2021, Mme Y. adressait à Mme X. un courriel l'invitant à s'acquitter des rétrocessions d'honoraires restant dues au titre des années 2020 et 2021 pour un montant total de 13 851,95 euros. Le 2 novembre 2021, le président du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Aude, informé d'un différend entre les deux masseurs-kinésithérapeutes, mettait en demeure Mme X. de s'acquitter de cette somme avant le 20 novembre 2021. Le 8 décembre 2021, la conciliation recherchée par Mme Y. par l'intermédiaire du conseil départemental de l'ordre, conformément à l'article R. 4321-99 du code de la santé publique, n'a pu aboutir en raison de l'absence de Mme X. à la réunion organisée à cette fin. Le 20 septembre 2022, après que Mme Y. eut saisi le tribunal judiciaire de Narbonne afin d'obtenir une conciliation conventionnelle extrajudiciaire dans le litige, le conciliateur de justice désigné à cet effet, n'a pu qu'en constater l'échec, Mme X., absente à la réunion, ayant contesté les faits et arguments qui lui étaient opposés et refusant de reconnaître sa dette à l'égard de sa consœur. Par un acte délivré le 20 novembre 2023, Mme X. était assignée devant le tribunal judiciaire de Narbonne afin de se voir condamner à payer les sommes réclamées par Mme Y. En dernier lieu, le 19 mars 2024, un accord entre les parties est intervenu pour éteindre le litige porté devant le tribunal judiciaire de Narbonne, aux termes duquel Mme X. s'est engagée à verser pour solde de tout compte la somme de 12 000 euros à Mme Y., qui s'est désistée de ses conclusions devant le tribunal judiciaire.

Sur les griefs de la plainte :

2. Aux termes de l'article R. 4321-54 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie.* » ; et aux termes de l'article R. 4321-99 du même code : « *Les masseurs-kinésithérapeutes entretiennent entre eux des rapports de bonne confraternité* ».

3. Il résulte de ce qui a été dit au point 1 de la présente décision que Mme X. s'est abstenue de verser à Mme Y. les sommes qu'elle lui devait en vertu du contrat qui les liait. En ne se présentant ni à la réunion de conciliation confraternelle organisée par le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Aude ni à la réunion organisée par le conciliateur de justice désigné par le premier président de la cour d'appel de Montpellier, elle a délibérément retardé l'issue du litige. Elle n'a finalement consenti à reconnaître ses dettes et à rechercher une transaction la conduisant à s'en acquitter pour l'essentiel, qu'en raison de l'assignation tendant à sa condamnation à payer les sommes que Mme Y. lui réclamait. Le comportement adopté par Mme X. révèle, en premier lieu, un manquement au principe de probité mentionné par les dispositions précitées de l'article R. 4321-54 du code de la santé publique. En second lieu, le non-respect par l'intéressée de ses obligations contractuelles constitue par lui-même un manquement au devoir de bonne confraternité mentionné à l'article R. 4321-99 du même code. Ces manquements justifient que soit prononcée à l'encontre de Mme X. une sanction disciplinaire. En lui infligeant la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée d'un mois, la chambre disciplinaire de première instance a fait une juste appréciation de la gravité des manquements qui lui sont reprochés. Mme X. n'est, dès lors, pas fondée à demander l'annulation de la décision qu'elle attaque. Sa requête doit être rejetée.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de Mme X. est rejetée.

Article 2 : La sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pour une durée d'un mois, prononcée le 15 décembre 2023 par la chambre disciplinaire de première instance d'Occitanie à l'encontre de Mme X., prendra effet à compter du 1^{er} septembre 2025 à 0 heure et se terminera le 30 septembre 2025 à minuit.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Mme X., à Mme Y., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Aude, au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au directeur de l'Agence régionale de santé d'Occitanie, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Carcassonne à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Occitanie et à la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles.

Copie pour information en sera adressée à Me Aussilloux, à Me Mégnin et à l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Espagne.

Ainsi fait et délibéré par M. CHAVANAT, Conseiller d'Etat, président suppléant, Mme BECUWE, MM. BELLINA, DIARD, GUILLOT et JOURDON membres assesseurs de la chambre disciplinaire nationale.

Le conseiller d'Etat,
Président suppléant de la Chambre disciplinaire nationale

Bruno CHAVANAT

Laureline GORISSE
Greffière

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.